DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de LEAZ
Arrondissement de ***Gex***
Canton de THOIRY

ARRÊTÉ N° 44 - 2026
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Route de Genève en agglomération - Longeray

Le Maire de LÉAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07/01/1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande du 28/08/2026 de la Société :

- **RESONANCE MELUN – Groupe FIRALP – 4 route du Camp à Montereau-sur-le-Jard (77950)**
- **Représentée par M. PURICI Vadim ;**
  Pour le compte de ORANGE
  Lieu des travaux : Route de Genève en agglomération à Longeray.

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain, représentant Monsieur le Préfet, en date du 02/09/2026 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Territoriale Haut-Bugey Pays de Gex en date du 04/09/2026 ;

CONSIDERANT que des **travaux de tirage-raccordement de la fibre optique entre des boîtes des chambres existantes, doivent être réalisés sur la route de Genève en agglomération à Longeray, sur la commune de Léaz, dans la période du 14/09/2026 au 30/10/2026, de 9h00 à 16h00,** et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie,

CONSIDERANT que ces travaux, essentiels à l'amélioration des infrastructures numériques, nécessitent une occupation partielle de la chaussée et sont susceptibles d'altérer les conditions habituelles de circulation, justifiant ainsi l'adoption de mesures temporaires afin :

- d'assurer la sécurité des agents intervenants et des usagers de la voie,
- de préserver la fluidité du trafic dans la mesure du possible,
- de garantir l'accessibilité des services publics, notamment le ramassage des ordures ménagères ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux **de tirage-raccordement de la fibre optique menés par la société RESONANCE MELUN – Groupe FIRALP,** la circulation sera réglementée temporairement sur les lieux des travaux, soit :

Lieu : Route de Genève en agglomération à Longeray.

Dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à partir du 14/09/2026 jusqu'au 30/10/2026, de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2

- **La réglementation de la circulation s'effectuera par la mise en place de panneaux de signalisation, afin d'avertir les véhicules ainsi que les piétons de la présence de ce chantier.**
- **La circulation s'effectuera avec un rétrécissement de chaussée au droit du chantier.**
- **La circulation sera alternée manuellement en cas de nécessité.**
- **Les usagers de la route suivront la signalisation du code de la Route.**
- **La circulation sera rétablie chaque soir et jours fériés sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voie.**
- **La circulation des transports exceptionnels devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 3

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux

restrictions suivantes :

- *Défense de stationner sur les emplacements signalés*
- *Limitation de la vitesse à 30 km / h*
- *Interdiction de dépasser*

Il conviendra de laisser la circulation ouverte afin de permettre la circulation des véhicules, notamment :

- Le bus scolaire : les horaires de passage du bus scolaire, les jours ouvrables (lundi, mardi, jeudi, vendredi) sont les suivants : 8h25 – 16h35 (heures d'arrivée et de départ de l'école).
- Le service de ramassage des ordures ménagères les jeudis tôt le matin.

ARTICLE 4

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services communaux, par :

- **RESONANCE MELUN – Groupe FIRALP – 4 route du Camp à Montereau-sur-le-Jard (77950)**

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6

La Société **RESONANCE MELUN – Groupe FIRALP** s'engage à remettre à l'état identique la structure de la chaussée à l'expiration des travaux et à respecter la signalisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire de LÉAZ,
- la Société RESONANCE MELUN – Groupe FIRALP

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation à :

- M. le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de THOIRY,
- M. le Sous-Préfet de Gex,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ain.
- M. le Responsable de l'Agence territoriale Haut-Bugey Pays de Gex,
- M. le Directeur des services Gestion et Valorisation des Déchets de Pays de Gex Agglo,
- M. le Responsable d'exploitation Transports de l'Ain à Valserhône,

LÉAZ, le 04/09/2026.



Le Maire,

François RAISIN.